REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

U S A G E S

GROS ŒUVRE

ANNEXES

(UGO 2026)

Ces annexes font partie intégrante du document UGO 2026
cf. lien : http://www.ge.ch

L'employeur doit remettre une copie du document à tous les employés concernés

Quatrième partie : Table des matières des annexes

1. […]
2. Conditions de formation et de travail des apprentis – modifié
2bis Dispositions complémentaires applicables à Genève concernant la formation et le travail des apprentis
3. […]
4. Salaires minimaux
5. Dispositions relatives à la classification dans les classes de salaire – modifié
6. Tableau servant à déterminer en pour cent le droit du travailleur au salaire de vacances et au 13e salaire
7. *[…]*
8. […]
9. Convention complémentaire relative aux logements des travailleurs, à l'hygiène et à l'ordre sur les chantiers – modifié
10. Convention complémentaire pour les travaux souterrains
11. Convention complémentaire pour les travaux spéciaux du génie civil
12. Convention complémentaire pour le secteur du sciage de béton – modifié
13. Convention complémentaire "Genève"

Annexe 1 […]

Annexe 2 – modifiée

A2 – Conditions de formation et de travail des apprentis

Chapitre 1 : Conditions de formation et de travail des apprentis

Article 1 – Principes

Il est convenu de ce qui suit pour les apprentis occupés par les entreprises (à l'exception des apprentis des secteurs administratif et technique) au sujet des conditions de formation et de travail.

Article 2 – Droit aux vacances

Le droit annuel aux vacances s'élève à six semaines.

Article 3 […]

Article 4 – 13e mois de salaire

Les apprentis ont droit au 13e mois de salaire conformément aux dispositions des art. 45 et 46 UGO. *[…]*

Article 5 – Prestations supplémentaires (let. d modifiée)

Les prestations suivantes sont accordées aux apprentis :

a. indemnité de jours fériés au sens de l'art. 34 UGO ;
b. indemnité pour les absences justifiées au sens de l'art. 35 UGO ;
c. indemnité pour le service militaire, service dans la protection civile et service civil au sens de l'art. 36 UGO ;
d. remboursement des frais lors de déplacements au sens de l'art. 55 UGO ;
e. supplément de salaire pour le travail dans l'eau ou dans la vase au sens de l'art. 52 UGO ;
f. allocation pour travaux souterrains au sens de l'art. 53 UGO, à raison de 50 % pendant toute la durée de l'apprentissage ;
g. indemnité journalière en cas de maladie au sens de l'art. 56 UGO.

Article 6 – Contribution aux fonds d'application et de formation

Les apprentis sont soumis à la contribution […] au sens de l'art. 10 UGO.

Article 7 – Travaux à la tâche

Les apprentis ne doivent pas être astreints à des travaux à la tâche.

Article 8 – Continuation de l'occupation

Les maîtres d'apprentissage sont tenus, en prenant en considération les possibilités de l'entreprise, de continuer à occuper pendant un temps approprié les apprentis qu'ils ont formés, lorsque ceux-ci ont terminé leur apprentissage avec succès, ou alors de s'efforcer de leur procurer une possibilité de perfectionnement.

Chapitre 2 […]

Annexe 2bis

A2bis – Dispositions complémentaires à Genève concernant la formation et le travail des apprentis

Ces dispositions complémentaires concernent exclusivement les entreprises et les apprentis liés par un contrat soumis à la Loi sur l'orientation, la formation et le travail des jeunes gens du canton de Genève et approuvé par son Office d'orientation et de formation professionnelle. Les présentes dispositions complémentaires font partie intégrante des usages et la complètent.

Article 1 – Principes

Il est convenu de ce qui suit pour les apprentis occupés par les entreprises mentionnées dans le champ d'application des usages (à l'exception des apprentis des secteurs administratif et technique) au sujet des dispositions concernant la formation et le travail.

Article 2 – Apprentissage régulier

a. durée de l'apprentissage : 3 ans
b. cours obligatoires : suivant les dispositions légales
c. obligation de suivre les cours organisés dans le cadre de la profession

Article 3 – Rémunération des apprentis

Les associations patronales publient chaque année une recommandation sur la rémunération des apprentis, comme suit :

1 Apprentissage régulier pour les jeunes gens entre 15 et 20 ans :

	Au mois	A l'heure
– 1re année d'apprentissage	1 088 fr.	6.00 fr.
– 2e année d'apprentissage	1 995 fr.	11.00 fr.
– 3e année d'apprentissage	2 902 fr.	16.00 fr.

Les montants précités sont annotés au début dans le contrat de l'apprenti et applicable pendant toute la durée de l'apprentissage.

2 Apprentissage régulier pour les jeunes gens de plus de 20 ans :
Pour les apprentis de plus de 20 ans et ayant travaillé au moins une année dans le secteur principal de la construction la rémunération correspondant à la classe C s'applique.

Article 4 – 13e mois de salaire

Les apprentis ont droit au 13e mois de salaire conformément aux dispositions de l'article 49 des usages. Les associations patronales tiennent compte de ce droit dans la recommandation concernant la fixation des normes de rémunération des apprentis.

Article 5 – Droit aux vacances

Le droit aux vacances pour les apprentis maçons et tailleurs de pierre est défini comme suit :

– 1re année d'apprentissage	10 semaines
– 2e année d'apprentissage	8 semaines
– 3e année d'apprentissage	6 semaines

Les apprentis de plus de 20 ans ont droit à 6 semaines de vacances.

Article 6 – Repas de midi

Les prestations suivantes sont accordées aux apprentis :

a. L'apprenti a droit à l'indemnité journalière de 23 fr.
b. Celui qui en exprime le désir est autorisé à rentrer chez lui pour le repas de midi. Il quitte le chantier à 12h00 et reprend le travail à 13h00 perdant tout droit à l'indemnité de repas (indemnité journalière sans repas).

Article 7 – Cours professionnels

Les heures de travail consacrées aux cours professionnels obligatoires sont payées selon l'art. 345a du CO. Reste réservé l'art. 346 du CO.

Annexe 3 […]

Annexe 4

A4 – Salaires de base

Article 1 – Abrogé

Article 2 – Salaires minimaux

Sont applicables **dès le 1er avril 2026** les salaires minimaux suivants en francs suisses […] :

Classes de salaire	Salaire horaire	Salaire mensuel
CE (chef d'équipe)		
BLEU	36.60	6 442.-
Q (ouvrier qualifié de la construction en possession d'un certificat professionnel)		
ROUGE	34.00	5 988.-
A (ouvrier qualifié de la construction)		
ROUGE	32.80	5 776.-
B (ouvrier de la construction avec connaissances professionnelles)		
ROUGE	31.00	5 458.-
C (ouvrier de la construction sans connaissances professionnelles)		
ROUGE	27.75	4 885.-

Aperçu de la répartition géographique des salaires de base

Salaire de base

Lieu	**Classe de salaire**									
	CE		**Q**		**A**		**B**		**C**	
	h.	moish.		moish.		moish.		moish.		mois
Genève	B	B	R	R	R	R	R	R	R	R

B = bleu R = rouge

Article 3 – Abrogé

Annexe 5 – modifiée

A5 – Dispositions relatives à la classification dans les classes de salaire

[…]

Conditions requises pour la classification dans la classe de salaire A (ouvrier qualifié de la construction)

Article 1 – Principes de classification

1 Les attestations fédérales de formation professionnelle (AFP) au sens de la loi sur la formation professionnelle témoignant de la réussite de formations professionnelles initiales dans le secteur principal de la construction, assorties d'une preuve de deux ans d'expérience sur les chantiers (durée de la formation incluse), ainsi que les formations professionnelles continues donnent lieu à une classification en classe de salaire A. Reste réservée la réglementation de l'art. 38, al. 1.

2 Les titres protégés obtenus précédemment dans le cadre d'un métier du secteur principal de la construction, tels qu'une « attestation officielle » ou document équivalent, s'appuyant sur une version antérieure de la loi sur la formation professionnelle, assortis d'une preuve de deux ans d'expérience sur les chantiers (durée de la formation incluse) sont reconnus et donnent lieu à une classification en classe de salaire A.

3 Les art. 2 et 3 ci-après énumèrent de façon exhaustive les conditions donnant droit à la classification dans la classe de salaire A.

Article 2 – Formations initiales (al. 1 et 2 modifiés)

1 Diplôme de formation professionnelle initiale dans le secteur principal de la construction avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) au sens de la loi sur la formation professionnelle dans l'un des secteurs professionnels ou des métiers suivants :

- maçon ;
- constructeur de routes ;
- assistant-constructeur de fondations ;
- poseur de pierres ;
- assistant-constructeur de sols industriels et de chapes ;
- assistant-constructeur de voies ferrées.

2 Diplôme de formation professionnelle initiale avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) qui effectuent des tâches auxiliaires dans le secteur principal de la construction dans une entreprise soumise au champ d'application, pour autant que la personne exerce le métier appris dans l'entreprise de construction.
Exemples :
– praticien en mécanique ;
– conducteur de véhicules légers ;
– aide-menuisier ;
– praticien sur bois ;
– aide-polybâtisseur.

3 Travailleur ayant obtenu l'attestation officielle d'une formation élémentaire dans le secteur principal de la construction au sens de l'ancienne loi sur la formation professionnelle[1].

Article 3 – Formations continues (al. 7 modifié)

1 Conducteurs de machines de chantier
a. Conducteurs de machines de chantier diplômé selon tous les règlements d'examen jusqu'au 1er janvier 2010 y compris pour les conducteurs de machines de chantier.
b. conducteurs de machines de chantier formés et diplômés dans les cantons de Neuchâtel, du Valais, de Vaud et de Genève ; dans le canton de Genève, ce sont les dispositions de la convention complémentaire « Genève » qui prévalent.
c. conducteurs de machines de chantier titulaires d'une attestation de cours de l'organe responsable des examens de conducteurs de machines de chantier M2–M7 (sauf M1) qui exercent plus qu'occasionnellement les fonctions de conducteur de machines de chantier.
d. Lorsqu'une personne ne travaille qu'occasionnellement, c'est-à-dire moins de 20 % des jours de travail comme conducteur de machines de chantier M2– M7, elle a droit à la classe de salaire B. L'employeur et le travailleur doivent convenir par écrit de l'existence d'une activité occasionnelle au début de l'année.

2 Grutiers

1 Loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (ancienne LFPr, RS **412.10**).

a. Grutiers titulaires d'un permis selon l'ordonnance sur les grues[2] exerçant l'activité de grutier à titre plus qu'occasionnel[3].
b. Si la personne n'exerce l'activité de grutier qu'occasionnellement, c'est-à-dire moins de 20 % des jours de travail, elle a droit à la classe de salaire B. Employeurs et travailleurs doivent convenir par écrit au début de l'année s'il y a une activité occasionnelle.

3 Travailleur ayant fréquenté le « Corso Muratori ‹A› Unia – ECAP » du « Progetto frontalieri dell'Edilizia » organisé après le 8 septembre 1994, avec confirmation de l'Office de la formation professionnelle du canton du Tessin.

4 Travailleur ayant suivi les cours de base 1 et 2 de l'Association Suisse des Entreprises de Forage et de Sciage de Béton (ASFS) selon l'ancien programme de formation, respectivement le travailleur ayant suivi les cours de base 1 à 3 selon programme de formation de juillet 1997 avec certification de l'ASFS.

5 Personnes ayant suivi les trois cours de certificat carottage, sciage mural et sciage à câble de l'ASFS tels que prévus dans le programme de formation 2017.

6 Les participants ayant suivi les cours décidés et soutenus financièrement par les fonds paritaires dans le cadre du « Projet Espagne/Portugal », ainsi que la « formation continue d'ouvrier spécialisé dans le bâtiment ».
a. Les participants doivent suivre au minimum 300 heures de cours et justifier de leur assiduité.
b. L'employeur doit donner son accord à la participation à des cours. S'il a donné son accord de principe, il n'est pas autorisé à empêcher ou interdire le travailleur de suivre les cours dans le but que ce dernier ne soit pas en mesure d'attester les heures d'enseignement requises pour son attribution dans la classe de salaire A.

7 Les personnes ayant suivi des formations professionnelles continues dans le secteur principal de la construction d'au moins 300 heures de cours, dispensées dans l'un des centres de formation reconnus par la Commission paritaire suisse d'application CPSA et

---

2 Ordonnance sur les conditions de sécurité régissant l'utilisation des grues du 27 septembre 1999 (ordonnance sur les grues, RS **832.312.15**).

3 Les permis de grutier reconnus délivrés avant le 1er juillet 2000 peuvent être échangés auprès de la SUVA.

donnant lieu à la délivrance d'un certificat de cours par le centre de formation.

a. Les cours d'intégration[4] pour personnes migrantes qui ont pour but de les familiariser avec la langue, le système juridique et la culture suisses, sont pris en compte pour 100 heures maximum. Le reste du temps doit être consacré à des cours relatifs à l'artisanat de la construction.
b. D'autres cours de l'artisanat de la construction qui ont été suivis à l'étranger peuvent être pris en compte s'ils sont équivalents. La CPSA est décisionnaire en cas d'incertitude quant à l'équivalence.

8 Personnes ayant suivi les trois cours de base de coffrage et de travaux en béton, de travaux de canalisation, puits et regards et de maçonnerie de briques (cours no 2311, 2313, 2331 du programme de cours du Centre de formation de la SSE) et ayant obtenu l'attestation du Centre de formation de la SSE.

9 Personnes ayant suivi les cinq cours pour constructeurs de routes (cours no 2313, 2710, 2552, 2555, 2573 du programme de cours du Centre de formation de la SSE) et ayant obtenu l'attestation du Centre de formation de la SSE.

Conditions requises pour la classification dans la classe de salaire Q (ouvrier qualifié de la construction en possession d'un certificat professionnel)

Article 4 – Principes de classification

1 Les certificats fédéraux de capacité (CFC) au sens de la loi sur la formation professionnelle[5] témoignant de la réussite de formations professionnelles initiales dans le secteur principal de la construction, assorties d'une preuve de trois ans d'expérience sur les chantiers (durée de la formation incluse), ainsi que les formations professionnelles continues donnent lieu à une classification en classe de salaire Q.

2 Les titres protégés obtenus précédemment dans le cadre du secteur principal de la construction, tels qu'un « brevet fédéral », un « certificat de capacité » ou document équivalent, s'appuyant sur une version antérieure de la loi sur la formation professionnelle, assortis d'une preuve de trois ans d'expérience sur les chantiers

[4] Les cours d'intégration sont destinés aux personnes migrantes et ont pour but de les familiariser avec la langue, le système juridique et la culture suisses.

[5] Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr, RS **412.10**)

(durée de la formation incluse) sont reconnus et donnent lieu à une classification en classe de salaire Q.

3 L'art. 5, al. 1 à 3 ci-après énumère de façon exhaustive les conditions donnant droit à la classification dans la classe de salaire Q.

Article 5 – Formations initiales (al. 1 et 2 modifiés)

1 Diplôme d'une formation à un métier dans le secteur principal de la construction (CFC) selon la LFPr :
- maçon ;
- opérateur de sciage d'édifice ;
- constructeur de fondations ;
- constructeur de sols industriels et de chapes ;
- paveur ;
- constructeur de routes ;
- constructeur de voies ferrées ;
- tailleur de pierre ;
- sculpteur sur pierre ;
- marbrier.

2 Diplôme d'une formation à un métier (CFC) selon la LFPr , qui effectuent des tâches auxiliaires dans le secteur principal de la construction dans une entreprise soumise au champ d'application, pour autant que la personne exerce le métier appris dans l'entreprise de construction.

Exemples :
- installateur-électricien, polymécanicien ;
- conducteur de véhicules lourds ;
- menuisier avec spécialisation construction/fenêtres ;
- mécanicien en machines de chantier ;
- charpentier.

3 Titulaires d'un brevet fédéral
a. Titulaires de l'attestation professionnelle de « scieur de béton » *[…]*.
b. Titulaires de l'attestation professionnelle de « chef monteur en échafaudage » *[…]*.

Reconnaissance des certificats étrangers de capacité dans les métiers du secteur principal de la construction

Article 6 – Formations continues

1 Principes de reconnaissance des certificats étrangers de capacité
   a. ils sont officiellement délivrés ou reconnus par l'État d'origine, et
   b. ils sont équivalents à un certificat ou à un titre suisse.

2 Un certificat étranger de capacité est équivalent à un certificat suisse de capacité dans les métiers du secteur principal de la construction au sens des art. 2 et 5 de la présente annexe dans les conditions suivantes :
   a. le niveau de formation est équivalent au regard du cadre européen des certifications (CEC) ;
   b. la durée de formation est équivalente ;
   c. les contenus sont comparables, et
   d. une expérience pratique de deux ou trois ans sur les chantiers peut être attestée (durée de formation incluse).

3 Les formations professionnelles étrangères réalisées à l'étranger et reconnues équivalentes donnent lieu à la classification dans la classe de salaire A ou Q, selon les cas de figure, au sens des art. 38 et 39 UGO.

4 La CPSA est décisionnaire quant à l'équivalence.

Article 7 – Exigences relatives aux formations professionnelles continues étrangères dans les métiers du secteur principal de la construction

1 L'équivalence des formations étrangères de grutier est vérifiée par la SUVA.

2 L'équivalence des formations étrangères de machiniste est vérifiée par la K-BMF.

Article 8 – Formations et certificats de capacité étrangers reconnus équivalents :

1 Allemagne

Les cursus de formation dans un métier du secteur principal de la construction sont équivalents. Les certificats correspondants sont reconnus équivalents et donnent droit à la classification dans la classe de salaire A (ouvrier qualifié) ou Q (compagnon).

2 Italie

Le certificat de la « Scuola tecnica » assorti d'une preuve d'expérience pratique d'un an sur chantier est équivalent et donne droit à la classification dans la classe de salaire Q.

3 France

Le « certificat d'aptitude professionnelle de maçon (CAP) » assorti d'une preuve d'expérience pratique d'un an sur les chantiers est équivalent et donne droit à la classification dans la classe de salaire A. Les certificats « brevet professionnel (BP) » et « baccalauréat professionnel » assortis d'une preuve d'expérience pratique d'un an sur les chantiers sont équivalents et donnent droit à un classement dans la classe salariale Q.

4 Autriche

La formation de maçon est équivalente et donne droit à la classification dans la classe de salaire Q

Annexe 6

A6 – Tableau servant à déterminer en pour cent le droit du travailleur :
– au salaire afférant aux vacances (art. 31 al. 2 UGO)
– au 13e salaire mensuel (art. 46 UGO)

Genres de salaires et autres prestations versées au travailleur		Droit du travailleur au salaire afférant aux :	
		vacances	13e salaire
1.	**Salaires de base individuels**		
101	Salaire horaire, hebdomadaire, mensuel	oui	oui
2.	**Autres prestations assimilables à un salaire**		
201	13e salaire mensuel	non	non
202	Participation au chiffre d'affaires ou au bénéfice, gratification, provisions	non	non
203	Honoraires aux membres du conseil d'administration	non	non
204	Tantièmes	non	non
3.	**Salaires en cas d'absence**		
301	Salaire afférent aux vacances (en espèces ou note de crédit)	non	oui
302	Salaire afférent aux jours fériés	oui	oui
303	Salaire afférent aux absences justifiées selon UGO	oui	oui
304	Indemnité-intempéries selon UGO	oui	oui
305	Indemnité pour perte de gain par suite de réduction d'horaire	oui	oui

Genres de salaires et autres prestations versées au travailleur		Droit du travailleur au salaire afférant aux :	
		vacances	13e salaire
306	Prestations des fonds paritaires pour compenser la perte de gain pendant les cours de formation et de perfectionnement	non [6]	non [7]
307	Salaire payé pendant la formation professionnelle, dépassant les prestations des fonds paritaires	oui	oui
308	Indemnité journalière en cas de maladie, en cas d'accident (SUVA)	non [7]	non [8]
309	Salaire payé en cas de maladie et d'accident, dépassant les prestations selon chiffre 308 (jours de carence SUVA y compris)	oui	oui
310	Allocation pour perte de gain (APG) en cas de service obligatoire suisse, militaire, service dans la protection civile et service civil	oui [8]	oui [9]
311	Prime de fidélité au sens de l'art. 34 al. 4 UGO	oui	oui
4.	**Salaires en nature**		
401	Salaire en nature	oui	oui
402	Allocation de logement	oui	oui
403	Appartement de service	non	oui
5.	**Suppléments et primes**		

6 Le droit aux vacances et la part du 13e mois sont compris dans les prestations des fonds paritaires.

7 Le droit aux vacances et la part du 13e mois sont compris dans les prestations de la SUVA et doivent être assurés dans les prestations de l'assurance d'indemnité journalière en cas de maladie.

8 Le droit aux vacances et la part du 13e mois sont compris dans les prestations des APG et de la CCM et sont remboursés à l'employeur.

Genres de salaires et autres prestations versées au travailleur		Droit du travailleur au salaire afférant aux :	
		vacances	13e salaire
501	Heures supplémentaires	oui [9]	oui [10]
502	Travail de nuit et du dimanche	oui	oui
503	Temps de déplacement	oui [10]	oui [10]
504	Suppléments pour travaux dans l'eau, la vase, et autres suppléments pour travaux pénibles	oui [10]	oui [10]
505	Allocation pour travaux souterrains	oui	oui
506	Primes de succès, d'avancement, de durée	oui	oui
6.	**Allocations et frais**		
601	Indemnité de repas	non	non
602	Indemnité de déplacement, en cas de remboursement des frais	non	non
603	Indemnité de déplacement du domicile au lieu de travail, en cas de remboursement des frais	non	non
604	Billets de transport à tarif réduit ou gratuits	non	non
605	Remboursement des frais lors de déplacements	non	non
606	Remboursements des frais de tous genres	non	non

[9] Le droit du travailleur au salaire de vacances et au 13e salaire mois de salaire concernant les heures supplémentaires (chiffre 501), le salaire pour temps de déplacement (chiffre 503) et les suppléments pour travaux dans l'eau, la vase et autres suppléments pour travaux pénibles (chiffre 504) n'existe que si les suppléments sont décomptés en heures ; en revanche ce droit n'existe pas si le décompte est établi forfaitairement en francs sur la base d'un accord entre l'employeur et le travailleur. En outre, les travailleurs rémunérés au mois n'ont, en ce qui concerne les positions mentionnées, aucun droit au salaire de vacances et au 13e salaire mensuel.

Genres de salaires et autres prestations versées au travailleur		Droit du travailleur au salaire afférant aux :	
		vacances	13e salaire
607	Allocation de travail de nuit en équipes, en cas de remboursement des frais	non	non
608	Indemnité pour travail en altitude, en cas de remboursement des frais	non	non
609	Indemnité pour vêtements en cas d'usure anormale	non	non
7.	**Cadeaux et prestations diverses**		
701	Cadeaux pour ancienneté	non	non
702	Cadeaux en nature	non	non
703	Indemnité à raison de longs rapports de travail	non	non
704	Salaire payé en cas de décès	non	oui
705	Prestations de l'employeur pour frais de formation (p.ex. : finance de cours)	non	non
706	Prestations lors du jubilé de l'entreprise, seulement tous les 25 ans	non	non
707	Cotisations AI/APG/AC ainsi qu'impôts, pris en charge par l'employeur	non	non
708	Primes de reconnaissance pour propositions intéressantes	non	non
709	Allocations de ménage, pour enfants, de naissance, de mariage	non	non
710	Autres primes de fidélité que celles du chiffre 311	non	non
8.	**Salaires à la tâche**	**10**	**11**

[10] Lors de l'engagement de tâcherons, il faut appliquer une réglementation conforme à l'art. 42 UGO (salaire à la tâche) et 46 UGO (modalités de versement), notamment en ce qui concerne le droit aux vacances et le 13e salaire mois de salaire.

Annexes 7-8 […]

Annexe 9 – modifiée

A9 – Convention complémentaire relative aux logements des travailleurs, à l'hygiène et à l'ordre sur les chantiers

[…]

Chapitre 1 : But et champ d'application

Article 1 […]

Article 2 – Champ d'application

1 […]

2 Le champ d'application englobe :

a. tous les logements que les entreprises mettent à la disposition des travailleurs pour y habiter ; pour les chambres, les studios et appartements, les mêmes règles sont applicables par analogie ;
b. tous les logements que les entreprises mettent temporairement à la disposition des travailleurs en particulier sur les grands chantiers ;
c. les locaux de séjour et installations sanitaires sur les chantiers.

3 […]

Chapitre 2 : Logements

Article 3 – Exigences générales (al. 4 modifié)

1 *[…]* Une habitation saine et la sécurité des habitants et des visiteurs doivent être garanties.

2 La protection contre le bruit et l'humidité internes et externes doit correspondre aux exigences conçues pour les habitations.

3 Les logements (y compris les sanitaires) doivent être chauffés.

4 Les habitants doivent disposer d'une connexion Wi-Fi.

Article 4 – Installations pour la restauration (cantines, cuisines et cuisines collectives)

1 Dans les logements, il doit y avoir la possibilité de prendre des repas chauds. Pour ce faire, il existe les possibilités suivantes :
   a. les cantines ;
   b. les cuisines/cuisines collectives où l'on peut préparer soi-même son repas ;
   c. en dehors des logements, une possibilité de restauration organisée, mais dans les environs de ceux-ci.

2 Cantines : pour les cantines, les principes suivants s'appliquent :
   a. la possibilité de disposer d'eau chaude et d'en préparer dans le logement est garantie dans les cantines et en dehors des logements ;
   b. […]

3 Cuisines et cuisines collectives : pour les cuisines et cuisines collectives les principes suivants s'appliquent :
   a. elles doivent être équipées de la manière suivante :
      1. réchauds (p.ex. : électriques) en nombre suffisant (nombre indicatif : un réchaud pour une à huit personnes et un réchaud additionnel pour deux personnes supplémentaires). Dans le cas du travail en équipes, on peut rester en deçà de la présente norme ;
      2. éviers avec eau chaude et froide ;
      3. réfrigérateurs à capacité suffisante (si possible pouvant être fermés à clé) ;
      4. armoires personnelles appropriées pour le dépôt de vivres, pouvant être fermées à clé dans le cas de logements collectifs (norme minimale : 100 litres) ;
   b. sans local de séjour et réfectoires séparés, elles sont admises tant que le nombre de 12 personnes n'est pas dépassé et que leur liberté de mouvement n'est pas inutilement réduite. Chaque personne disposera d'une place assise et d'une surface de table correspondante ainsi que d'une surface de travail suffisante ;
   c. dotées d'une salle de séjour et d'un réfectoire séparés, elles comprendront des tables de travail et une surface de mouvement suffisamment grande.

Article 5 – Réfectoires et locaux de séjour

Les réfectoires et locaux de séjour doivent être convenables et dotés des meubles nécessaires. L'équipement comprend une place assise par personne (avec dossier) ainsi qu'une partie correspondante de la surface de table.

Dans le cas de travail en équipes, on pourra rester en deçà de la présente norme.

Article 6 – Dortoirs

1 Pour les nouveaux logements permanents, les dortoirs doivent présenter au moins la surface minimale suivante au sol :
   a. chambre à 1 lit (8 m^2);
   b. chambre à 2 lits (12 m^2).

2 Les lits superposés et les chambres à 3 ou à 4 lits des logements existants (16 m^2, respectivement 20 m^2) sont uniquement admissibles dans des cas particuliers.

3 Chaque personne logée a droit à un lit en bon état et à la literie appropriée ainsi que, outre d'autres possibilités de rangement, à une armoire à une porte fermant à clé (environ 1.00 à 1.20 x 0.60 x 1.80 m), à un siège (avec dossier), à une table ainsi qu'à un raccord électrique.

Article 7 – Installations sanitaires

1 Tous les logements seront dotés de :
   a. WC et urinoirs, lavabos et douches selon les normes suivantes :
      1. WC : de 1 à 5 personnes,
      2. Urinoir : de 1 à 7 personnes,
      3. Lavabo : de 1 à 2 personnes,
      4. Douche : de 1 à 5 personnes ;
   b. prises pour rasoir électrique ;
   c. les normes mentionnées ci-dessus sont applicables par analogie pour les chambres, studios et appartements.

2 Des installations (p. ex. : machine à laver, local de séchage ou séchoir) convenant au lavage et au séchage des effets personnels sont à aménager en dehors des dortoirs, ou alors un service de blanchisserie est à mettre sur pied.

3 Les cheminements entre les dortoirs et les installations sanitaires seront couverts et éclairés.

Article 8 – Logements temporaires

Lors de l'aménagement de logements collectifs pour une courte durée (p. ex. : pour la durée d'un chantier), on pourra rester en deçà des valeurs prévues aux art. 3 à 7 de la présente convention complémentaire, à la condition d'informer la commission professionnelle paritaire compétente.

Article 9 – Prescriptions de service

1 Les prescriptions de service concernant les logements figurent dans un règlement interne, rédigé dans la langue des locataires. Ce règlement précise les points suivants :
   a. le nettoyage et l'aération réguliers des locaux dans le but d'une utilisation hygiénique ;
   b. l'utilisation des locaux collectifs ;
   c. l'interdiction de préparer des repas chauds dans les dortoirs ;
   d. les modalités concernant le lavage et le séchage des effets personnels ;
   e. l'interdiction de fumer dans certains locaux ;
   f. l'économie d'énergie ;
   g. le droit de visite et de séjour ;
   h. le calme à observer durant la nuit ;
   i. les directives concernant le stationnement,
   k. l'ordre qui doit régner aux alentours des logements ;
   l. le comportement en cas d'urgence et premiers secours ;
   m. la procédure à suivre pour conclure une assurance contre le vol.

2 Le logeur organise :
   a. le changement des draps et des taies tous les 15 jours ;
   b. la désinfection et le nettoyage des couvertures et matelas avant leur distribution ;
   c. le nettoyage et l'aération des locaux ;
   d. l'évacuation de manière écologique des déchets et détritus ;
   e. le service de blanchisserie ;
   f. le service postal qui prévoit une distribution personnelle et discrète ;
   g. le service en cas d'urgence, respectivement un coffret de premiers secours (au minimum un par bâtiment). La personne accidentée ou malade est par rapport à son accident ou sa maladie à loger individuellement ;
   h. l'utilisation des installations de lutte contre l'incendie ainsi que les instructions en cas d'incendie.

Article 10 – Loyer

1 Le loyer sera déterminé en fonction des frais d'installation et d'exploitation ainsi que du confort du logement et couvrira en principe le prix coûtant. Des arrangements particuliers par contrat individuel demeurent réservés.

2 […]

3 *[…]* Les éléments de frais suivants sont retenus pour la détermination du loyer :

a. Frais d'installation :
   1. amortissement d'immeubles,
   2. amortissement des installations,
   3. intérêts composés.

   La pratique locale des baux à loyer doit être considérée par analogie.

b. Frais d'exploitations :
   1. entretien,
   2. électricité, eau, nettoyage, TV, lessive, etc,
   3. chauffage.
   4. taxes et assurances

Chapitre 3 : Locaux de séjour et installations sanitaires sur les chantiers

Article 11 – Exigences générales

Sous réserve de l'art. 14 de la présente convention complémentaire, des locaux de séjour et des installations sanitaires seront installés sur chaque chantier et mis gracieusement à disposition. Il s'agit de baraques, de containers ou de baraques mobiles de chantier qui seront dotés d'un plancher isolé. Les installations, qui doivent pouvoir être fermées à clé, seront suffisamment grandes.

Article 12 – Locaux de séjour sur les chantiers

1 Les locaux de séjour doivent :

a. répondre aux prescriptions de la police du feu,
b. pouvoir être aérés et chauffés,
c. être dotés d'une table ainsi que d'une place assise par usager,
d. être dotés d'un vestiaire approprié,
e. offrir la possibilité de préparer des boissons chaudes et dans la mesure du possible de préparer des repas chauds moyennant prise en considération d'éventuelles dispositions légales.

2 L'employeur doit prendre des mesures permettant de sécher les vêtements mouillés afin que le travail du jour suivant puisse être accompli avec des vêtements secs.

Article 13 – Installations sanitaires sur les chantiers

1 Chaque chantier sera doté d'une installation sanitaire appropriée disposant d'eau potable, d'un endroit suffisamment grand pour se laver ainsi que de WC ; en cas de nécessité, séparée par sexe.

2 Les WC doivent être raccordés à une canalisation répondant aux prescriptions sur les eaux usées ; si cela n'est pas possible, des toilettes sèches seront installées. On installera une unité de WC par 20 travailleurs. Les WC seront suffisamment aérés et disposeront de leur propre éclairage.

Il est recommandé d'utiliser des toilettes ambulantes ou des baraques sanitaires sur les chantiers.

Si les bâtiments en cours de construction ou de rénovation sont dotés d'un nombre suffisant de WC pouvant être utilisés par les travailleurs, il n'est pas nécessaire d'aménager des WC supplémentaires sur le chantier.

Article 14 – Exceptions (modifié)

Si la durée du chantier ne justifie pas, pour des raisons économiques ou techniques d'exploitation, la mise à disposition des installations prévues aux art. 12 et 13 de la présente convention complémentaire, l'employeur prend des mesures particulières pour garantir des solutions adéquates de remplacement (p.ex. : des installations mobiles).

Article 15 – Règles d'exploitation des locaux de séjour et des installations sanitaires sur les chantiers

1 Il est interdit d'entreposer du matériel et des machines dans les locaux de séjour. Ces derniers doivent être nettoyés régulièrement.

2 Les installations sanitaires sont à maintenir dans un état impeccable. Elles doivent être nettoyées quotidiennement et désinfectées au besoin.

3 L'employeur met à disposition les moyens adéquats servant au nettoyage. Si possible, il doit y avoir de l'eau chaude en quantité suffisante.

Chapitre 4 : Application et contrôle

Article 16 – Obligations de l'employeur

1 L'employeur veille à l'entretien des logements et des installations sur les chantiers.

2 L'employeur désigne la personne préposée à la surveillance.

3 Les logements et les installations sur les chantiers ainsi que les objets des travailleurs qui y sont déposés doivent être assurés par l'employeur contre les dégâts causés par le feu et l'eau.

Article 17 – Obligations du travailleur

1 Dans tous les cas où le contrat de travail stipulé par écrit oblige l'employeur à mettre un logement à la disposition du travailleur, celui-ci est tenu de résider pendant toute la durée du contrat dans le logement qui lui sera assigné. Les exceptions sont à convenir.

2 Le travailleur est tenu de respecter le règlement interne. Il observe notamment les règles de la propreté, de la tranquillité, de l'ordre et de la sécurité dans le logement (aucun appareil de cuisson dans les chambres, aucun bricolage des installations électriques, etc.) qui lui est assigné ainsi que les instructions de l'employeur ou de la personne préposée à la surveillance.

3 La consommation d'électricité, de gaz et d'eau sera, compte tenu des besoins, aussi limitée que possible ; le dépôt des détritus doit se faire correctement.

4 L'employeur déduit le montant du loyer du salaire du travailleur.

5 Le travailleur répond de tous les dégâts qu'il aura causés intentionnellement ou par négligence. Si un travailleur refuse à plusieurs reprises de se conformer aux instructions de l'employeur ou de la personne préposée à la surveillance, l'employeur peut, après un avertissement préalable, expulser ce travailleur du logement ou des locaux communs.

Article 18 – Obligations et compétences de la commission professionnelle paritaire

1 Il appartient à la commission professionnelle paritaire locale de contrôler si les présentes dispositions sont respectées. Après avoir donné un préavis au logeur, la commission professionnelle paritaire locale est autorisée à effectuer des inspections. La convention complémentaire pour les travaux souterrains s'applique aux chantiers souterrains (annexe 10).

2 Les plaintes portant sur l'inobservation de la présente convention complémentaire sont traitées sans délai par la commission professionnelle paritaire locale.

3 Si la commission professionnelle paritaire locale constate des manquements, elle fixe un délai convenable pour leur élimination. *[…]*

Annexe 10

A10 – Convention complémentaire pour les travaux souterrains

[…]

Chapitre 1 : Généralités

Article 1 – Position par rapport aux UGO

1 […]

2 Les UGO sont applicables en l'absence de réglementations dans cette convention complémentaire. *[…]*

3 En cas de contradiction entre les UGO et la présente convention complémentaire, cette dernière prévaut.

Article 2 – Champ d'application

Cette convention complémentaire s'applique à toutes les entreprises qui exécutent des travaux souterrains au sens de l'article 53 UGO.[11]
[…]

Articles 3-4 […]

Chapitre 2 : Application, observation, contrôle et Commission Professionnelle Paritaire

Article 5 – Principe

[…] La Commission Professionnelle Paritaire pour les Travaux Souterrains (CPPTS) est compétente pour l'application, l'observation et le contrôle de l'application de la présente convention complémentaire. Chaque nouveau chantier doit faire l'objet d'une annonce à la CPPTS par le biais d'un formulaire d'annonce à temps avant le début des travaux.

Article 6 […]

Chapitre 3 : Dispositions conventionnelles

Article 8 – Contrat de travail écrit

Tous les travailleurs reçoivent un contrat de travail écrit avec mention de la catégorie salariale conformément à l'art. 21 de la présente convention complémentaire.

[11] Définition des « travaux souterrains » à l'art. 58 al. 2 UGO.

Article 9 […]

Article 10 – Durée du travail

1 La durée annuelle maximale du travail s'aligne sur celle prévue à l'art. 26 UGO ; la durée maximale hebdomadaire du travail est fixée selon les prescriptions des art. 27 ss UGO, […], sous réserve de l'art. 11 de la présente convention complémentaire (plans de travail en équipes).

2 Les calendriers de la durée du travail sur les chantiers sont fixés par les entreprises et doivent être approuvés par la CPPTS à temps avant le début des travaux ou renouvelés chaque année. En cas d'absence de calendrier de la durée du travail, la CPPTS fixe pour le chantier concerné un calendrier. *[…]*

3 La durée du travail sur les chantiers souterrains est composée de la durée du travail sur le lieu du chantier et d'une éventuelle pause sur place au cas où un retour au portail au milieu de la durée du travail en équipes ne serait pas possible ou pas prévu.

Article 11 – Travail en équipes

1 Pour autant qu'il ne soit pas possible de fixer d'autres réglementations pour des raisons techniques ou économiques, le travail en équipes est autorisé. Les dispositions des UGO […] sont à respecter.

2 Les plans d'équipes fixés par les entreprises doivent être approuvés par la CPPTS ; cette dernière peut faire une opposition motivée lors de plans d'équipes démesurés et les rejeter.

Article 12 – Temps de déplacement de l'entrée du tunnel à la place de travail

1 Le « temps de déplacement de l'entrée du tunnel à la place de travail » doit être rémunéré au salaire de base, éventuellement avec le temps de déplacement *[…]*.

2 Le total des heures annuelles de travail peut être augmenté au maximum du total des temps de déplacement de l'entrée du tunnel au lieu de travail, mais au maximum jusqu'au total de 2300 heures par année (temps de déplacement et de travail cumulés).

Article 13 – Lieu de rassemblement

Le lieu de rassemblement […] équivaut en règle générale à l'emplacement des camps de base ou des logements du chantier des

travaux souterrains. Si un tel lieu n'existe pas, le lien de rassemblement doit être précisé dans le règlement des frais. *[…]*

Article 14 – Repas et déplacements

1 Chaque travailleur a droit à une indemnité journalière pour les repas dont le montant est fixé selon art. 55 UGO.

1.1 Pour l'amélioration de la qualité de la restauration en cantine et l'élargissement de l'offre sur les chantiers dont le plan d'équipe prévoit plus de 6 jours de travail de suite, chaque travailleur a droit à un supplément journalier d'indemnité de repas de 3 francs. *[…]*

1.2 Dans les entreprises et pour autant que les annexes et conventions complémentaires aux UGO prévoient des indemnités pour repas de midi d'un montant supérieur à celui prévu par la présente convention complémentaire, ce sont exclusivement les montants supérieurs qui sont applicables.

2 Les autres frais sont remboursés dans les cas suivants :

2.1 En cas de retour journalier de la place de travail au domicile du travailleur, respectivement au lieu de travail usuel de l'employeur.

2.2 Si le retour journalier de la place de travail au domicile, respectivement lieu de travail usuel de l'employeur n'est pas possible :

a. lors des jours de travail fixés selon le plan d'équipe en vigueur, le travailleur a droit aux frais de déplacement intégraux (logement et repas).

L'annexe 1 à la présente convention complémentaire donne une vue d'ensemble des différentes variantes d'application des frais de déplacement intégraux.

En cas d'interruption de travail de moins de 48 h, le travailleur a également droit aux frais de déplacement intégraux (logement et repas) de manière analogue au ch. 2.2 let. a. ci-dessus.

En cas d'interruption de travail de 48 h ou plus, le travailleur ne perçoit pas d'indemnités pour frais de déplacement intégraux. Dans ce cas, les coûts du logement ne sont pas à la charge du travailleur.

b. Droit à une indemnité pour heures de voyage :
   – en cas de retour hebdomadaire au domicile : 110 francs (jusqu'au 31 décembre 2027 : 100 francs et jusqu'au 31 décembre 2029 : 105 francs) en tout par aller et retour (correspond à l'indemnité forfaitaire de 3 h en moyenne)
   – en cas de plan de travail prévoyant plus de 6 jours de travail de suite : 140 francs (jusqu'au 31 décembre 2027 : 130 francs et jusqu'au 31 décembre 2029 : 135 francs) en tout par aller et retour (correspond à l'indemnité forfaitaire de 4 h en moyenne). Cette indemnité est également versée au travailleur ne se rendant pas à son domicile.

c. Droit à une indemnité pour frais de déplacement :
   – en cas d'interruption de plus de 48 h, sont remboursés les billets de train de 2e classe et les autres frais de transport nécessaires jusqu'au domicile du travailleur, mais au maximum jusqu'à la frontière. Si un transport collectif est organisé et si le travailleur ne se rend pas à son domicile, l'indemnité est supprimée.

Article 15 – Suppléments, allocations

Les travailleurs engagés en équipes bénéficient des suppléments et allocations prévus à l'art. 51 (travail du dimanche), art. 18 annexe 10 UGO (allocation pour travail régulier de nuit en équipes), art. 55 UGO (indemnités de chantier) et 17bis annexe 10 UGO (supplément pour travail en équipes). Les travailleurs ne perçoivent le supplément du samedi que s'ils travaillent exactement six jours en équipes.

Article 16 – Suppléments pour travaux souterrains

1 Les suppléments pour travaux souterrains selon l'art. 53 al. 2 UGO sont de :

a. Degré 1 :

   7 francs (jusqu'au 31 décembre 2027 : 6 francs) par heure de travail pour les phases de travaux suivantes : excavations, terrassements, soutènements et revêtement, y compris mise en place de voussoirs, étanchements, évacuation des eaux, injections (à l'exception des cas cités dans le degré 2), travaux de béton coulé sur place pour le revêtement (anneaux extérieurs et intérieurs) et les constructions y relatives, cela s'applique également aux constructions réalisées « en taupe » ;

b. Degré 2 :

5 francs (jusqu'au 31 décembre 2027 : 4 francs) par heure de travail pour les aménagements intérieurs, aussi bien dans le cas où aucun revêtement n'est exécuté parce qu'il n'est pas nécessaire, que dans le cas où un revêtement nécessaire a été exécuté dans la zone de travail (et ainsi également pour les tranchées couvertes). L'aménagement intérieur comprend les travaux tels que : couche de fondation, bordures, revêtement de chaussée, mise en place d'éléments préfabriqués ou de pièces à incorporer, constructions intérieures de cavernes à l'exclusion du revêtement, ainsi que les injections exécutées après la construction du revêtement définitif et l'évacuation des eaux réalisée parallèlement aux travaux de fondation de chaussée.

c. Le personnel occupé à l'extérieur du tunnel avec une activité en lien avec les travaux dans l'ouvrage souterrain a droit à 50 % du supplément pour travaux souterrains du degré correspondant s'il travaille aux postes suivants : installations de chantier à ciel ouvert, atelier, logistique de chantier, entretien/exploitation. Les travaux de génie civil à ciel ouvert sont exclus.

2 Lors d'assainissement de tunnels, des suppléments pour travaux souterrains sont dus selon l'alinéa 1 let. a et b du présent article dans les cas suivants, indépendamment du fait que le tunnel ait été à l'origine construit en souterrain ou à ciel ouvert :

a) le supplément du degré 1 est dû exclusivement lors de démolition, d'assainissement et de construction en contact avec de la roche ou de la pierre pour les travaux définis à l'alinéa. 1 let a du présent article et dans tous les cas pour toute la longueur du tunnel ;

b) le supplément du degré 2 est dû pour les travaux définis à l'alinéa 1 let. b du présent article pour toute la longueur du tunnel, mais uniquement si celle-ci est de 300 m ou plus.

Article 17 – Suppléments pour plan d'équipe prévoyant plus de 6 jours de travail de suite

1 Lorsque le plan d'équipe prévoit plus de 6 jours de travail de suite, le supplément est de 2 francs par heure en cas de travail en équipes en continu. Ainsi, le droit à un supplément pour toutes les heures travaillées pendant un samedi selon l'art. 29, al. 3 UGO est intégralement pris en compte.

2 Abrogé

Article 17bis – Suppléments pour travail en équipe

Les travailleurs occupés en équipe ont droit à un supplément pour travail en équipe pour toutes les heures de travail effectuées de 2 francs (jusqu'au 31 décembre 2029 de 1 franc) pour les heures effectuées dans le tunnel, l'installation de chantier à ciel ouvert, l'atelier, logistique de chantier, exploitation/entretien. Les travaux de génie civil à ciel ouvert sont exclus.

Article 18 – Allocations pour travail régulier de nuit en équipes

L'allocation pour travail régulier de nuit en équipes entre 20h00 et 05h00 du 1er avril au 30 octobre et entre 20h00 et 06h00 du 1er octobre au 31 mars est de 4 francs (jusqu'au 31 décembre 2027 : 3 francs) par heure de travail.

Article 19 – Supplément en temps pour travail de nuit

1 Le supplément en temps pour travail de nuit est fixé selon l'art. 17b de la loi sur le travail.

2 Il doit être appliqué pour les plans d'équipe ou par chaque entreprise dans le cadre du total des heures annuelles de travail déterminant selon les UGO.

Article 20 – Salaires minimaux

Pour tous les chantiers de travaux souterrains soumis à la présente convention complémentaire, sont applicables au minimum les salaires minimaux (salaires mensuels et salaires horaires), zone ROUGE selon l'art. 37 UGO respectivement des conventions complémentaires correspondantes.

Article 21 – Catégories de salaires dans les travaux souterrains

1 Les catégories de salaires définies à l'art. 38 ss UGO sont en principe applicables aux travaux souterrains.

2 Les désignations suivantes sont applicables aux catégories A et Q :

- catégorie A : mineur, ouvrier qualifié de tunnels (jusqu'ici guniteur, machiniste jumbo, machiniste) et personnel d'atelier (aide-mécanicien, aide-électricien, etc) sans certificat professionnel, mais reconnu comme tel par l'employeur.
- catégorie Q : constructeur de tunnels (jusqu'ici guniteur, machiniste TBM, machiniste Jumbo) et personnel d'atelier qualifié (p. ex. serrurier, mécanicien, électricien, machiniste, conducteur de poids lourd) avec certificat professionnel ou reconnu comme tel par l'employeur.

Par ailleurs, ont droit au salaire de la catégorie Q les professionnels avec certificat fédéral de capacité relatif à un apprentissage reconnu dans la construction ou ceux détenteurs d'un certificat étranger équivalent.

Article 22 – Logements à proximité des chantiers

1 En principe, la convention complémentaire relative aux logements des travailleurs et à l'hygiène et à l'ordre sur les chantiers est applicable aux dispositions relatives aux logements à proximité des chantiers de travaux souterrains.

2 En cas de chantiers avec logements temporaires, les travailleurs ont droit à une chambre individuelle avec WC et douche privée. Cela s'applique aux nouveaux chantiers à partir du 1er janvier 2028. Cela ne s'applique pas aux appartements et aux hôtels.

Annexe 1 de l'annexe 10 – Application des frais de déplacement intégraux – modifiée

(Annexe 10 art. 14, al. 2, ch. 2.2, let. a) en lien avec l'art. 53 UGO)

Contexte : comme il n'est pas toujours possible d'installer des logements spécifiques ou une cantine sur un chantier de travaux souterrains en raison de la taille de celui-ci, les frais de déplacement intégraux (annexe 10 UGO art. 14, al. 2, ch. 2.2, let. a) peuvent être indemnisés selon différentes variantes. Par conséquent, les règles suivantes s'appliquent au droit aux frais de déplacement intégraux :

L'employeur est dans tous les cas tenu de fournir ou d'organiser un logement pour le travailleur selon les dispositions de l'annexe 9 « convention relative aux logements ». Il doit en outre veiller à ce que des possibilités de restauration soient mises à disposition.

Variante 1	**Le chantier dispose de son propre logement et de sa cantine**	
Logement	rémunération en nature	(fourni gratuitement par l'employeur)
Petit-déjeuner	rémunération en nature	(fourni gratuitement par l'employeur)
Premier repas principal	rémunération en nature	(fourni gratuitement par l'employeur)
Deuxième repas principal	versement ou rémunération en nature au collaborateur	16 fr. / JT (pour les plans d'équipes prévoyant plus de 6 jours de travail de suite + 3 fr. / JT)

Variante 2a	**Le chantier dispose de son propre logement ; restauration possible dans un restaurant à proximité**	
Logement	rémunération en nature	(fourni gratuitement par l'employeur)
Petit-déjeuner	rémunération en nature	(le travailleur prend son petit-déjeuner au restaurant*)

Premier repas principal	rémunération en nature	(le travailleur prend son repas de midi ou du soir au restaurant*)
Deuxième repas principal	versement au collaborateur	16 fr. / JT (pour les plans d'équipes prévoyant plus de 6 jours de travail de suite + 3 fr./ JT)

*L'employeur paye le petit-déjeuner et le premier repas principal directement au restaurant

Variante 2b	**Le chantier dispose de son propre logement ; restauration possible dans un restaurant à proximité Restauration (pour la journée entière) : 39 fr. / JT (pour les plans d'équipes prévoyant plus de 6 jours de travail de suite : 42 fr / JT)**	
Logement	rémunération en nature	(fourni gratuitement par l'employeur)
Petit-déjeuner	7 fr. / JT	pour les plans d'équipes prévoyant plus de 6 jours de travail de suite + 3 fr. / JT
Premier repas principal	16 fr. / JT	
Deuxième repas principal	16 fr. / JT	
Le travailleur paye lui-même ses repas.		

Variante 3a	**L'employeur met des appartements à disposition ; restauration possible dans un restaurant à proximité**	
Logement	rémunération en nature	(appartement fourni gratuitement par l'employeur)

Petit-déjeuner	rémunération en nature	(le travailleur prend son petit-déjeuner au restaurant*)
Premier repas principal	rémunération en nature	(le travailleur prend son repas de midi ou du soir au restaurant*)
Deuxième repas principal	versement au collaborateur	16 fr. / JT (pour les plans d'équipes prévoyant plus de 6 jours de travail de suite + 3 fr. / JT)

*L'employeur paye le petit-déjeuner et le premier repas principal directement au restaurant

Variante 3b	**L'employeur met des appartements à disposition ; restauration possible dans un restaurant à proximité Restauration (pour la journée entière) : 39 fr. / JT (pour les plans d'équipes prévoyant plus de 6 jours de travail de suite : 42 fr. / JT)**	
Logement	l'employeur prend en charge le loyer de l'appartement	
Petit-déjeuner	7 fr. / JT	pour les plans d'équipes prévoyant plus de 6 jours de travail de suite + 3 fr. / JT
Premier repas principal	16 fr. / JT	
Deuxième repas principal	16 fr. / JT	
Le travailleur paye lui-même ses repas.		

Variante 4	**Logement et restauration dans un hôtel à proximité**
L'employeur prend en charge tous les frais (repas et logement). Aucune indemnité n'est versée au collaborateur.	

Annexe 11

A11 – Convention complémentaire « Travaux spéciaux du génie civil »

[…]

1. Généralités

Article 1 […]

Article 2 – Champ d'application

1 Territorial : genre d'entreprise : cette convention complémentaire s'applique à toutes les entreprises *[…]* qui effectuent principalement – dans le champ d'application des UGO ou qui possèdent un département spécial pour de telles tâches – des travaux spéciaux du génie civil tels que sondages, drains, sondages spéciaux, ancrages, pieux spéciaux, pieux forés, parois moulées, palplanches, travaux de battage, injections, jetting, rabattement de nappes, puits filtrants.

2 Personnel : cette convention complémentaire s'applique aux travailleurs occupés des entreprises précitées au sens de l'alinéa 1 du présent article (indépendamment du mode de rémunération et de leur lieu d'engagement), qui sont occupés sur des chantiers *[…]*. Cela concerne en particulier :

a) les chefs d'équipe (auparavant maître foreur II),
b) les foreurs, mécaniciens, serruriers, conducteurs de gros engins tels qu'excavateurs, conducteurs de petits engins, personnel auxiliaire.

Cette convention complémentaire ne s'applique pas aux contremaîtres en travaux spéciaux de fondation (auparavant maître foreur I).

Article 3 […]

Article 4 – Application

1 La commission professionnelle paritaire locale est compétente pour l'application, l'observation et le contrôle de l'application de cette convention complémentaire sur le chantier (lieu de la prestation). *[…]*

2 La commission professionnelle paritaire pour les travaux souterrains (CPPTS) est compétente, en dérogation à l'al. 1 de cet article, pour les travaux exécutés en rapport avec des travaux souterrains au sens de l'annexe 10. […]

2. Au niveau matériel

Article 5 – Durée du travail

1 Les dispositions des UGO sont applicables.

2 Le calendrier de la durée du travail pour un chantier particulier est déterminé par l'entreprise ou éventuellement par le consortium. Le calendrier de la durée du travail doit, assez tôt avant le début des travaux, être déposé, respectivement soumis pour renouvellement chaque année auprès :

a) de la commission professionnelle paritaire locale au lieu du chantier ou

b) de la commission professionnelle paritaire pour les travaux souterrains, pour autant qu'il s'agisse de travaux en relation avec des travaux souterrains au sens de l'annexe 10 UGO.

Article 6 – Classes de salaire et zones de salaires – al. 2 modifié

1 En complément de l'art. 38 UGO, le personnel foreur est réparti dans les classes de salaire suivantes :

Classes de salaire		Conditions
CE	Chef d'équipe	Chef d'équipe (auparavant maître foreur II), qui a suivi une école de chef d'équipe pour les travaux spéciaux du génie civil ou qui est considéré comme tel par l'employeur ;
Q	Ouvrier qualifié en possession d'un certificat professionnel	Foreur spécialisé, mécanicien, serrurier, etc. ;
A	Ouvrier qualifié	Spécialiste qualifié pour les travaux de forage, conducteurs d'engins : 1. en possession d'un certificat ou 2. nommé comme tel par l'employeur. Le travailleur garde sa classification dans la classe de salaire A lors d'un nouvel emploi dans une autre entreprise ;

B	Travailleur avec connaissances professionnelles	Manœuvre spécialisé avec connaissances professionnelles, conducteurs de petits engins, tel que conducteur d'un dumper, etc., qui, du fait de sa bonne qualification, a été promu par l'employeur de la classe de salaire C dans la classe de salaire B. Le travailleur garde sa classification dans la classe de salaire B lors d'un nouvel emploi dans une autre entreprise ;
C	Travailleur sans connaissance professionnelle	Manœuvre spécialisé sans connaissance professionnelle (débutant, auxiliaire).

2 Pour tous les chantiers soumis à la présente convention, les salaires (salaires mensuels et salaires horaires) de la zone BLEU au sens de l'article 37 UGO sont au minimum applicables :

Salaires minimaux à partir du 1er avril 2026

Zone	Classes de salaire				
	CE	Q	A	B	C
	Mois heure	Mois heure	Mois heure	Mois heure	Mois heure
BLEU	6 442.-	5 906.-	5 698.-	5 322.-	4 813.-
	36.60	33.55	32.40	30.25	27.35

Article 7 – Suppléments de salaires

1 Travail du samedi : le supplément suivant est payé pour le travail effectué le samedi, pour autant qu'il ne s'agisse pas de rattrapage de jours de congés :

a. 05.00 heures (du 1er avril au 30 septembre) 50 %, respectivement 06.00 heures (du 1er octobre au 31 mars) jusqu'à 17.00 heures

b. dès 17.00 heures 100 %

2 Travail du dimanche et travail lors de jours fériés légaux : pour le travail du dimanche (jusqu'au lundi, 05.00 heures du 1er avril au 30 septembre, respectivement 06.00 heures du 1er octobre au 31 mars) ou le travail effectué lors de jours fériés légalement reconnus, à

l'exclusion cependant des jours fériés locaux, un supplément de 100 % est payé.

3 Heures de surveillance lors du pompage : sous réserve de l'al. 2 du présent article, aucun supplément n'est payé pour les heures de surveillance lors du pompage.

Article 8 – Remboursement des frais lors de déplacement, heures de voyage

1 Principe : les dispositions des UGO sont valables, sous réserve des dispositions suivantes :

2 Remboursement des frais si le retour journalier au lieu d'engagement n'est pas possible : lorsqu'un retour journalier au lieu d'engagement n'est pas possible, l'indemnité, respectivement le remboursement des frais s'élève à :

a. 70 fr. par jour de travail en cas d'hébergement à l'hôtel, l'auberge, etc. ;
b. 37.50 fr. par jour de travail en cas d'hébergement gratuit dans une baraque, roulotte, etc., avec cantine ou possibilité de cuisiner ;
c. remboursement des frais des moyens de transport publics (billet de 2e classe) entre le lieu de travail et le lieu d'engagement pour chaque week-end, sous réserve des dispositions de la lettre d du présent alinéa ;
d. si le voyage pour le congé n'a pas lieu, les indemnités sont bonifiées pour ces jours de congé de la même façon que pour les jours de travail. Lors du retour hebdomadaire sur le lieu d'engagement, le temps de voyage indiqué par l'horaire pour l'aller et le retour dépassant trois heures est bonifié comme temps de travail (sans suppléments).

3 remboursement des frais lors d'un retour journalier au lieu d'engagement : pour autant qu'un retour journalier au lieu d'engagement soit possible, l'indemnité (indemnité forfaitaire pour le repas de midi) est de 12.50 francs par jour de travail.

4 Remboursement des frais effectifs : si un travailleur fait valoir que ses indemnités au sens des al. 2 et 3 du présent article au cours d'un mois ne couvrent pas les dépenses pour passer la nuit et manger et le prouve au moyen de factures, les frais supplémentaires lui sont bonifiés, à condition qu'il n'y ait pas eu de possibilité acceptable pour un hébergement et une nourriture meilleur marché.

Article 9 – Jours fériés

1 Jours fériés donnant droit à une indemnité : en application de l'art. 34 UGO, les jours fériés donnant droit à une indemnité sont ceux de la réglementation valable sur le lieu du chantier.

2 Indemnité forfaitaire : les entreprises ont la possibilité, à la place de payer les jours fériés selon l'al. 1 du présent article, de verser une indemnité forfaitaire de trois pour-cent de salaire (3 %). L'indemnisation pour la perte de salaire lors de jours fériés légaux est ainsi entièrement compensée.

3. […]

Article 10 […]

Annexe 12 –modifiée

A12 – Convention complémentaire pour le secteur du sciage de béton

[…]

Chapitre 1 : Généralités

Article 1 – Position par rapport aux UGO

[…] cette convention complémentaire fait partie intégrante des UGO *[…].* Pour autant que cette convention complémentaire ne contienne pas de réglementation spéciale, les UGO *[…]* sont applicables.

Article 2 – Champ d'application

1 Cette convention complémentaire s'applique territorialement à toutes les entreprises de la Confédération suisse. Au niveau de l'entreprise, la présente convention complémentaire est valable pour toutes les entreprises qui exécutent de manière prépondérante des travaux de sciage du béton *[…]*.

2 Cette convention complémentaire s'applique aux travailleurs des entreprises citées à l'al. 1 du présent article (indépendamment du mode de rémunération et de leur lieu d'engagement.

Article 3 […]

Chapitre 2 : Dispositions matérielles

Article 4 – Durée du travail et durée des déplacements (al. 6 modifié)

1 A cause des conditions particulières existantes dans le secteur du sciage du béton, les articles des UGO correspondants au temps de travail (art. 25, 26 […]) sont remplacés, respectivement complétés, par les dispositions suivantes :

2 Le temps de travail nominal annuel pour le personnel de chantier de construction est de 2030 heures. Les conditions de temps de travail selon les UGO valent pour les autres travailleurs.

3 Pour les travailleurs qui rejoignent leur lieu de travail (chantier) à partir du dépôt ou de leur domicile, et/ou qui rentrent de ce même lieu de travail au dépôt ou à leur domicile, le temps de travail sur le lieu de travail équivaut au temps de travail nominal dans le sens de l'al. 2 du présent article.

4 Le temps de déplacement entre le lieu de départ fixé contractuellement et le lieu de travail (chantier), est indemnisé de manière forfaitaire en fonction de la distance parcourue, comme suit :

	Distance entre l'entreprise et le lieu de travail (à vol d'oiseau)	Aller simple Fr.	Aller et retour Fr.
A	Moins de 10 km	8.–	16.–
B	10 jusqu'à 15 km	14.–	28.–
C	15 jusqu'à 25 km	20.–	40.–
D	25 jusqu'à 50 km	26.–	52.–
E	Plus de 50 km	A considérer comme temps de travail nominal selon l'al. 2	A considérer comme temps de travail nominal selon l'al. 2

5 Sont considérés également comme temps de travail nominal selon l'al. 2 du présent article :
- Les travaux de préparation ou de finition au dépôt ;
- Le temps de déplacement entre deux ou plusieurs lieux de travail au cours de la même journée.

6 Le temps de travail annuel maximal, temps de déplacement inclus, est de 2300 heures (valent pour le calcul du total des heures : 26 francs d'indemnité de déplacement pris pour 1 heure de temps de déplacement, 13 francs pris pour ½ heure, etc.).

7 Dans les régions montagneuses et limitrophes, la distance effective peut être prise en compte au lieu de la distance à vol d'oiseau.

8. Cette disposition remplace l'indemnité de chantier prévue à l'art. 55 UGO

Article 5 – Classes de salaire et zones de salaire

1 En complément de l'art. 38 UGO, le personnel est réparti dans les classes de salaires suivantes :

Classes de salaire		Description
CE	Chef d'équipe	Conditions préalables selon la classe de salaire Q, de plus direction de deux groupes ou plus dans la préparation du travail (PREPA).
Q	Scieur/scieuse de béton / Opérateur/opératrice de sciage d'édifice	Scieur/scieuse de béton avec certificat fédéral selon le règlement d'examen du 11.5.92 ou opérateur/opératrice de sciage d'édifice avec certificat fédéral ou formation équivalente.
A	Opérateur/opératrice de sciage de béton	Ouvrier/ouvrière du bâtiment spécialisé avec expérience professionnelle correspondante avec au moins deux cours de base ASFS suivis selon l'ancien concept, respectivement avec au moins trois cours de base ASFS selon le concept de formation 1997 ou avec trois cours de certificat carottage, sciage mural et sciage à câble de l'ASFS tels que prévus dans le programme de formation 2017.
B	Scieur/scieuse de béton sans certificat professionnel	Ouvrier/ouvrière du bâtiment avec connaissances professionnelles dans le secteur du sciage du béton, sans certificat professionnel propre au secteur du bâtiment, qui a été promu-e de la classe de salaire C à la classe de salaire B (en cas de changement d'emploi vers une autre entreprise, les salariés gardent leur préparation dans la classe de salaire B).
C	Ouvrier/ouvrièredu bâtiment	Ouvrier/ouvrière du bâtiment sans connaissances particulières dans le secteur du sciage de béton.

2 En dérogation à l'art. 37 UGO, les salaires minimums suivants sont valables au minimum pour toutes les entreprises et tous les chantiers soumis à la présente convention complémentaire :

Salaires minimaux à partir du 1er avril 2026

Zone	Classes de salaires				
	CE	Q	A	B	C
	Mois/heure	Mois/heure	Mois/heure	Mois/heure	Mois/heure
ROUGE	6 702.-	5 988.-	5 776.-	5 458.-	4 885.-
	39.60[12]	35.40	34.15	32.25	28.90

3 Zones de salaire : […] le canton de Genève, […] appartient à la zone rouge.

4 Les salaires du personnel restant (dépôt, bureau, etc.) sont fixés individuellement dans le contrat de travail personnel.

Article 6 – Supplément de salaires

En complément à l'art. 29 UGO al. 3, un supplément de salaire de 25 % est à verser le samedi.

Article 7 – Indemnités des frais

1 En modification de l'art. 55 UGO, tous les salariés travaillant sur les chantiers bénéficient d'une indemnité de 16 fr. par repas principal. […]

2 L'employeur peut ordonner la nuitée sur le lieu de travail en cas de travaux extérieurs. Le couchage ainsi que le petit déjeuner sont remboursés séparément par l'employeur sur la base des dépenses effectives.

Chapitre 3 […]

[12] Le salaire horaire pour le personnel de chantier concerné se calcul sur la base de 2030 heures annuelles selon art. 4 ch. 2 de la présente annexe.

Annexe 13

A13 – Convention complémentaire “Genève”

[…]

Article 1 – Dispositions matérielles

1 Pause : une pause obligatoire de travail de 15 minutes est accordée dans la matinée toute l’année.
   a. Elle ne compte pas dans le temps de travail effectif.
   b. Elle est payée à raison de 2,9 % du salaire brut mensuel, selon décompte AVS (13e salaire et vacances non compris) et soumise aux cotisations sociales.
   c. Son montant doit être spécifié séparément sur les fiches de salaire.
   d. Le travailleur n’est pas autorisé à quitter le chantier durant ce laps de temps.

2 Sur le territoire du canton de Genève, l’indemnité forfaitaire journalière pour les frais de déplacement et le repas de midi s’élève à 25.- francs.

3 Catégories de salaires :
   a. Abrogé.
   b. Abrogé.
   c. Les grutiers, au bénéfice d’une formation de grutier réussie ou d’un diplôme équivalent, sont intégrés dans la classe “Q”.

4 Jours fériés et fermeture générale des chantiers :
   a. Les travailleurs ont droit à une indemnité selon art. 34 al. 2 UGO, pour la perte de salaire pour les 9 jours fériés suivants :
   1er janvier, Vendredi saint, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, 1er août, Jeûne genevois, Noël et le 31 décembre.
   b. Le 1er mai et les vendredis de l’Ascension et du Jeûne genevois sont des jours chômés. Ils doivent être compensés dans l’horaire annuel de travail.
   c. Abrogé.
   d. Fermeture générale des chantiers : sauf cas de dérogations, les chantiers et ateliers sont fermés le samedi et le dimanche, durant le pont de fin d’année, les jours fériés ainsi que le 1er mai et les vendredis de l’Ascension et du Jeûne genevois.

Article 2 – Contribution aux frais d'exécution et de perfectionnement professionnel

1 Les travailleurs et les apprentis sont tenus de verser les contributions suivantes aux frais d'exécution et de perfectionnement professionnel, respectivement :
   a. 0,7 % du salaire brut, selon décompte AVS, retenu à chaque paie par l'employeur (13e salaire non compris).
   b. 0.3 % du salaire brut, selon décompte AVS, retenu à chaque paie par l'employeur (13e salaire non compris).

2 La contribution patronale est fixée à 0.3 % des salaires bruts soumis AVS (13e salaire non compris).

3 L'utilisation des fonds paritaires est de la compétence de la Commission professionnelle paritaire locale de Genève (CPGO) et servira :
   a. au contrôle et à l'application de la CN,
   b. *[…]*
   c. *[…]*
   d. à la formation et au perfectionnement professionnels,
   e. *[…]*
   f. *[…]*
   g. à la santé et à la sécurité au travail.

4 […]

Article 3 – Compétences de la commission professionnelle paritaire locale de Genève

La commission professionnelle paritaire locale de Genève (CPGO) est compétente pour contrôler le respect des dispositions conventionnelles, garantir leur application et sanctionner les éventuels contrevenants.

Màj/27.10.202626